

MESURES SANITAIRES APPLICABLES DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES

Types d'établissement ou d'activités	Commentaires et recommandations	
<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>→ Conformément aux annonces gouvernementales : les élus locaux doivent prévenir la tenue d'évènements manifestement risqués d'un point de vue sanitaire, en intérieur comme en extérieur</p>		
<p>Respect des gestes barrières</p>	<p>Les gestes barrières doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou par une friction hydro-alcoolique ; • se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; • se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; • éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. • Aérer 10 minutes toutes les heures si possible • respecter la distanciation physique 	
<p>Vaccination</p>	<p>La vaccination est obligatoire pour certaines professions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé, des établissements médico-sociaux (EHPAD, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) ; • les aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA ou la PCH, dans le cadre de services à domicile ou en tant que salariés des particuliers employeurs ; • les personnels des entreprises de transport sanitaire (y compris taxis conventionnés) ; • toutes professions du livre IV du CSP, conventionnées ou non, et professions à usage de titres, ainsi que leurs salariés (ex : secrétaires médicales, assistants dentaires) ; • tous les étudiants en santé ; • les SDIS-Pompiers (professionnels et volontaires) ; • les personnels des services de santé au travail. • Les personnels navigants et militaires affectés aux missions de sécurité civile 	<p>Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination sont exemptées de l'obligation vaccinale. Depuis le 15 septembre, des contrôles sont opérés et des sanctions prises. À défaut d'avoir été vaccinés dans les temps, les salariés et les agents publics peuvent être suspendus, sans salaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dose de rappel : <p>Les personnes de 65 ans et plus vaccinées avec des vaccins à double dose (Pfizer, Moderna, Astrazeneca) doivent avoir reçu leur dose de rappel (3^e dose) 7 mois après leur dernière injection (3 mois pour l'éligibilité plus 4 mois pour le délai supplémentaire).</p> <p>Les personnes vaccinées avec le vaccin Janssen, quel que soit leur âge, doivent avoir reçu leur dose additionnelle 2 mois maximum après l'injection de leur monodose (1 mois pour l'éligibilité plus 1 mois pour le délai supplémentaire).</p> <p>À partir du 15 janvier 2022 :</p> <p>Toutes les personnes âgées de 18 ans et plus devront avoir reçu une dose de rappel au maximum 7 mois après leur dernière injection ou infection au Covid pour bénéficier d'un passe sanitaire valide (3 mois pour l'éligibilité plus 4 mois pour le délai supplémentaire).</p> <p>Au-delà de ces délais, le QR code de leur ancien certificat de vaccination sera désactivé automatiquement, il sera placé dans la catégorie « <i>certificat expiré</i> » et ne pourra plus être utilisé dans le cadre du passe sanitaire.</p> <p>La vaccination est ouverte à tous les enfants de 5 à 11 ans, à l'exception de ceux présentant des contre-indications.</p>
<p>Tests de dépistage</p>	<p>Fin de la gratuité générale des tests de dépistage de la Covid-19.</p> <p>Depuis le 15 octobre 2021, les tests RT-PCR et antigéniques ne sont plus systématiquement pris en charge par l'Assurance Maladie.</p> <p>Les prix à régler seront identiques à ceux actuellement pris en charge l'Assurance maladie. Ils varient en fonction du type de test, du professionnel qui les réalise, du jour et du lieu où ils sont effectués. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les tests RTPCR, réalisés par des laboratoires de biologie médicale, le tarif de référence sera de 43,89€ ; • pour les tests antigéniques, le tarif varie de 22,02€ à 45,11€. <p>Ces tests sont valides pour une durée de 24h à partir du 29 novembre 2021, en vertu du décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant celui du 1^{er} juin 2021.</p>	<p>Certaines personnes peuvent continuer à bénéficier de la gratuité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • personnes ayant un schéma vaccinal complet (ou une contre-indication à la vaccination) ; • personnes mineures ; • personnes identifiées par le «contacttracing» fait par l'Assurance maladie ; • personnes concernées par des campagnes de dépistage collectif (ARS, établissements scolaires...); • personnes symptomatiques sur prescription médicale ; • personnes ayant un certificat de rétablissement de moins de six mois. <p>Toutefois, pour continuer à bénéficier de la prise en charge d'un test par l'Assurance maladie, ces personnes devront présenter l'une des preuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un certificat de vaccination, de contre-indication vaccinale ou de rétablissement, sous forme de «QR code» (papier ou numérique) ; • une pièce d'identité pour les mineurs ; • un justificatif de contact à risque (mail ou SMS) envoyé par l'Assurance maladie pour une prise en charge au 1^{er} et au 7^e jour ; • une prescription médicale valable 48 heures et non renouvelable.
	<ul style="list-style-type: none"> • Positif et schéma vaccinal complet : isolement pendant 7 jours, pouvant être levé au bout du 5^{ème} jour en cas de test négatif et 	

<p>Règles d'isolement des personnes positives et des cas contact</p>	<p>d'absence de symptômes depuis 48h</p> <ul style="list-style-type: none"> • Positif et schéma vaccinal incomplet : isolement pendant 7 jours si le test réalisé au bout du 7ème jour est négatif et en cas d'absence de symptômes depuis 48h → s'il est positif, isolement de 10 jours • Cas contact et schéma vaccinal complet : pas d'isolement, test antigénique ou PCR immédiatement et autotests gratuits au bout des 2^e et 4^e jours à réaliser • Cas contact et schéma vaccinal incomplet : isolement de 7 jours et test antigénique ou PCR à la fin de cet isolement <p>→ Mêmes règles pour les enfants, qui peuvent venir à l'école en tant que cas contacts tant que leurs tests sont négatifs</p>	
<p>VOIE PUBLIQUE ET DEPLACEMENTS</p>		
<p>Port du masque</p>	<p>Par arrêté préfectoral n°2021-664 du 29 décembre 2021, l'obligation de port du masque en extérieur est maintenue pour les événements générateurs de contamination sur la voie publique, sur l'ensemble du territoire du département, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les marchés (y compris les marchés de Noël), brocantes, vide-greniers, ventes au déballage ; • les manifestations festives, sportives, culturelles et revendicatives (par exemple les fêtes communales, fêtes foraines, festivals, foires commerciales, spectacles de rue, feux d'artifice, etc.) ; • les files d'attente ; • les abords des gares et les abris de bus ; • les abords des établissements scolaires (aux horaires d'entrées et sorties des élèves) et des lieux de culte (aux horaires d'entrée et sortie des offices religieux). <p>Le port du masque est également obligatoire dans les centres de Charleville et Sedan, dans le périmètre indiqué en annexe de l'arrêté préfectoral.</p> <p>En outre, conformément au décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021, le port du masque est obligatoire à l'intérieur de tous les ERP.</p> <p>En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus depuis le 3 janvier 2022.</p>	<p>Le masque doit couvrir la bouche et le nez. Le port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité sportive.</p> <p>Périmètre concerné par le port du masque en extérieur :</p> <p>Ville de Charleville-Mézières</p> <p>– Espace piétonnier du centre-ville : rue Bérégovoy, rue de la République, rue Bourbon, rue de l'arquebuse (uniquement partie piétonne), rue Irénée Carré, rue de la paix ; Place Ducale ; rue du Moulin ; rue de Mantoue</p> <p>Ville de Sedan</p> <p>– Place saint Vincent de Paul ; rue Blanpain (de l'angle du passage Hizette jusqu'à la place d'Harcourt) ; place d'Harcourt ; place Turenne ; rue de la comédie ; place Goulden ; rue Gambetta ; rue Monard (entre la rue de la République et la place Michelet) ; rue de la République ; rue et place Michelet ; place Crussy ; place d'Alsace-Lorraine (côté collège Turenne) ; rue de Metz (entre l'avenue Leclerc et la place Crussy) ; rue Carnot ; place d'Armes ; place de la Halle ; rue du Ménil</p>
<p>Rassemblements</p>	<p>Les rassemblements sur la voie publique sont autorisés. Ils sont soumis au régime de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déclaration des manifestations revendicatives au préfet de département (article L211-1 du code de la sécurité intérieure) ; • déclaration des manifestations sportives dans les conditions prévues au code du sport ; • pour le département des Ardennes, déclaration en préfecture de toute manifestation culturelle, festive et artistique regroupant plus de 1000 personnes simultanément • les rassemblements festifs à caractère dansant dans les ERP sont interdits en vertu de l'arrêté préfectoral n°2021-664 du 29 décembre 2021 <p>Toutefois, le préfet est habilité à interdire ou à restreindre tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent.</p>	<p>L'interdiction de la danse dans les ERP ne vaut pas pour les activités artistiques ou sportives.</p>
<p>Passe sanitaire</p>	<p>Depuis le 9 août 2021, le passe sanitaire s'applique aux établissements, lieux et événements suivants, dès le premier visiteur, client, passager ou spectateurs :</p> <p>1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :</p> <ol style="list-style-type: none"> Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ; Les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement artistique relevant du type R lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ; Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ; Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ; Les établissements de plein air de type PA ; Les établissements sportifs couverts, relevant du type X ; Les établissements de culte relevant du type V pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel ; Les musées et salles destinés à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y (sauf pour les personnes accédant pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche) ; Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception des bibliothèques universitaires et bibliothèques spécialisées sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent. <p>2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.</p>	<p>Pour la mise en œuvre du passe sanitaire, il convient de télécharger l'application «Tousanticovid Verif», disponible sur APPLE STORE ou GOOGLE PLAYSTORE Ensuite, il suffit de scanner le QR Code de vaccination ou de test que présente l'utilisateur (sous forme numérique ou papier).</p> <p>Le passe sanitaire est valide sous réserve de pouvoir justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un schéma vaccinal complet, soit 7 jours après la 2^e dose (ou la dose unique en cas de contamination antérieure) du vaccin ; 28 jours après la seule dose de Janssen ; • Ou un test négatif de -24h (PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) ; • Ou un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de 6 mois. <p>Les personnes autorisées à contrôler le passe sanitaire sont définies au II de l'article 2-3 du décret du 1^{er} juin 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les exploitants de services de transport de voyageurs ; • les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ; • les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ; • les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. <p>Ce contrôle se limite à la vérification du passe sanitaire, il ne s'étend pas, sauf cas particuliers</p>

	<p>3° les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.</p> <p>4° Les restaurants et débits de boissons, sauf pour : a) Le service d'étage des hôtels ; b) La restauration collective en régie et sous contrat ; c) La restauration professionnelle ferroviaire et routière ; d) La vente à emporter de plats préparés ; e) La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.</p> <p>5° Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.</p> <p>6° Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés.</p> <p>7° déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux).</p> <p>8° obligatoire pour les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes.</p> <p>Le passe sanitaire est élargi depuis le 30 septembre 2021 aux mineurs âgés d'au moins 12 ans et 2 mois.</p> <p>Le décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précise également les règles applicables aux activités scolaires, périscolaires et extrascolaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le passe sanitaire est applicable aux activités extrascolaires ; • il n'est pas applicable aux groupes scolaires et périscolaires pour l'accès aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles ; • il est applicable aux groupes scolaires et périscolaires dans les autres cas. 	<p>(voyages longue distance, discothèques) à la vérification de l'identité de la personne présentant le document, ce point relevant de la compétence des forces de l'ordre.</p> <p>Le préfet des Ardennes a signé le 6 août 2021 un arrêté fixant la liste des établissements autorisés à accueillir les professionnels du transport routier sans passe sanitaire, sur présentation d'un justificatif professionnel.</p> <p>Concrètement, la notion d'activité habituelle suppose une récurrence tous les 15 jours voire un mois. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si un groupe scolaire se rend tous les quinze jours à la piscine pour un cours d'EPS, le passe n'est pas applicable ; • si ce même groupe scolaire se rend au musée une fois dans l'année, ce n'est pas une activité habituelle et le passe est applicable.
<p>Vente et consommation d'alcool sur la voie publique</p>	<p>Par arrêté préfectoral n°2021-664 du 29 décembre 2021, la vente à emporter d'alcool sur la voie publique ainsi que sa consommation sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite entre 20h et 8h du matin.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas à la vente dans les marchés alimentaires couverts ou ouverts, l'interdiction devant s'entendre comme traduisant le souci de ne pas voir de rassemblement sur la voie publique pour consommer de l'alcool, et non pour interdire la vente d'alcool au titre des achats alimentaires.</p> <p>La vente d'alcool après 20h est interdite sur la voie publique sauf pour des manifestations déclarées en mairie et pour lesquelles des autorisations temporaires de boissons sont accordées. Elles sont possibles dans le respect du protocole HCR (hôtels, cafés, restaurants).</p>	<p>L'interdiction de vente à emporter couvre également le cas d'un bar ou d'un restaurant qui ferait de la vente à emporter depuis l'intérieur de son établissement, dès lors que la vente n'est pas accompagnée d'un repas.</p>
<p>Diffusion de musique amplifiée sur la voie publique</p>	<p>Par arrêté préfectoral n°2021-664 du 29 décembre 2021, la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite de 20h à 8h.</p>	
<p>Transports</p>	<p>Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux) sont soumis à l'obligation de passe sanitaire et au port du masque. Les autres transports restent soumis à l'obligation de port du masque. Les petits trains touristiques routiers peuvent circuler avec une jauge de 100 % de la capacité d'accueil. Application des mesures barrières et de distanciation.</p> <p>En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus .</p> <p>Depuis le 3 janvier et jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, la vente et le service pour consommation à bord d'aliments et de boissons sont interdits lors des trajets en transports.</p>	
<p>Déplacements à l'étranger et outre-mer</p>	<p>Pour les personnes arrivant sur le territoire métropolitain en provenance</p> <p>Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de la Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de la Suisse doit si elle ne dispose pas d'un justificatif de son statut vaccinal ou d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées aux 2° et 3° de l'article 2-2, être munie du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de cet article réalisé moins de 24 heures avant le déplacement ;</p> <p>Eu égard à la situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2 dans de nombreux pays et la découverte d'un variant susceptible de présenter un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, et par dérogation aux dispositions du présent décret :</p> <p>Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire national en provenance d'Afrique du Sud, du Botswana,</p>	<p><u>Voyages vers la Belgique :</u></p> <p>Tous les voyageurs se rendant en Belgique, quel que soit le moyen de transport utilisé, doivent remplir le Formulaire de Localisation du Passager au plus tôt 48 heures avant l'arrivée en Belgique.</p> <p>En cas de voyage avec un transporteur, il est toujours conseillé de remplir le formulaire PLF au moins 6 heures avant le départ pour la Belgique.</p> <p>Le SPF Santé publique ne peut être tenu responsable des problèmes techniques, en cas d'impossibilité d'accéder au site web ou de disposer d'un code QR à temps en raison d'un</p>

<p>d'Esuatini, d'Île Maurice, du Lesotho, du Malawi, du Mozambique, de Namibie, de Zambie ou du Zimbabwe doit être munie du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 24 heures avant le déplacement ; Les déplacements des personnes de douze ans ou plus entre le territoire national et l'un des pays mentionnés à l'alinéa précédent ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur l'un des motifs mentionnés aux deuxième et dernier alinéas du III de l'article 23-1. Ces personnes doivent se munir des documents permettant d'en justifier ;</p> <p><u>1 – Déplacement entre le territoire métropolitain et un pays étranger</u></p> <p>Les pays étrangers sont classés en 3 catégories en fonction des indicateurs sanitaires : vert, orange et rouge. Les règles détaillées pour les déplacements en provenance ou à destination des pays étrangers sont consultables sur : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/</p> <p>→ Pour les voyages en provenance de pays de l'Union européenne, un test de moins de 24 heures sera nécessaire pour les personnes non vaccinées.</p> <p><u>A. Pays ou territoires de la liste verte</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Voyages à destination de ces pays :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes vaccinées : preuve de la vaccination complète ; pas d'exigence de motif impérieux ; test RT-PCR ou antigénique négatif au départ et à l'arrivée selon les règles du pays de destination ; éventuelles mesures de quarantaine selon les règles du pays de destination - Personnes non vaccinées : pas de motif impérieux exigé ; test RT-PCR ou antigénique négatif au départ et à l'arrivée selon les règles du pays de destination ; éventuelles mesures de quarantaine selon les règles du pays de destination <u>Voyages en provenance de ces pays</u> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes vaccinées : preuve de la vaccination complète ; pas de motif impérieux exigé ; pas de mesure d'isolement ; test négatif si le pays est hors UE - Personnes non vaccinées : test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 24h avant le départ ; pas de motif impérieux exigé ; pas de mesure d'isolement. <p>Par dérogation, ces obligations (de test, preuve de vaccination ou passe sanitaire selon les cas) ne s'appliquent pas aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déplacements des résidents des bassins de vie frontaliers dans un rayon de 30 km autour de leur domicile pour une durée inférieure à 24 heures ; - déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test ; - déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité. <p><u>B. Pays ou territoires de la liste orange</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Voyages à destination de ces pays :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes vaccinées : preuve de la vaccination complète ; pas d'exigence de motif impérieux ; test RT-PCR ou antigénique négatif au départ et à l'arrivée selon les règles du pays de destination ; éventuelles mesures de quarantaine selon les règles du pays de destination - Personnes non vaccinées : test RT-PCR ou antigénique négatif au départ et à l'arrivée selon les règles du pays de destination ; éventuelles mesures de quarantaine selon les règles du pays de destination ; exigence d'un motif impérieux selon la liste des motifs impérieux à retrouver sur le site du Gouvernement : www.gouvernement.fr <u>Voyages en provenance de ces pays</u> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes vaccinées : preuve de la vaccination complète ; pas de motif impérieux exigé ; pas de test à présenter ; pas de mesure d'isolement ; test négatif si le pays est hors UE - Personnes non vaccinées : exigence d'un motif impérieux selon la liste des motifs impérieux à retrouver sur le site du Gouvernement : www.gouvernement.fr ; test RT-PCR négatif de -24h ; test antigénique aléatoire à l'entrée sur le territoire métropolitain ; auto-isolement pour une durée de 7 jours. 	<p>remplissage tardif du formulaire PLF.</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voyageurs qui ne viennent pas en Belgique via un transporteur et qui ont été à l'étranger pendant 48 heures maximum, ou qui resteront en Belgique pendant 48 heures maximum, ne doivent pas remplir de document PLF. • les catégories de voyageurs suivantes, lorsqu'ils ne voyagent pas via un transporteur, ne doivent pas remplir de document PLF : <ul style="list-style-type: none"> • Les travailleurs du secteur des transports ou prestataires de services de transport, y compris les conducteurs de véhicules de transport de marchandises destinées à être utilisées sur le territoire ainsi que de ceux qui ne font que transiter ; • Les gens de mer, l'équipage des bateaux remorqueurs et des bateaux-pilotes, et le personnel industriel employé dans les parcs éoliens offshore ; • Les « Border Force Officers » du Royaume-Uni ; • Les travailleurs frontaliers (le travailleur frontalier est défini comme le travailleur qui exerce une activité salariée dans un État membre et réside dans un autre État membre, où ce travailleur retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine); • Les élèves frontaliers qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de l'enseignement obligatoire ; • Les élèves, étudiants et stagiaires qui voyagent vers la Belgique au moins une fois par semaine dans le cadre de leurs études ou d'un stage transfrontalier ; • Les personnes qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de la coparentalité transfrontalière. <p>Le document PLF doit être rempli sous forme électronique. Le formulaire est disponible sur : https://travel.info-coronavirus.be/</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après avoir envoyé le formulaire électronique, le voyageur recevra un reçu avec un code QR par e-mail. Le cas échéant, le passager doit le présenter au transporteur au départ et au contrôle à la frontière lors de l'arrivée. • Le formulaire électronique comprend également une auto-évaluation optionnelle du risque de contamination. Sur la base de ce questionnaire, un SMS est envoyé avec les mesures à suivre.
--	---

C. Pays ou territoires de la liste rouge :

- Voyages à destination de ces pays :

- Personnes vaccinées : preuve de la vaccination complète ; pas d'exigence de motif impérieux ; test RT-PCR ou antigénique négatif au départ et à l'arrivée selon les règles du pays de destination ; éventuelles mesures de quarantaine selon les règles du pays de destination

- Personnes non vaccinées : test RT-PCR ou antigénique négatif au départ et à l'arrivée selon les règles du pays de destination ; éventuelles mesures de quarantaine selon les règles du pays de destination ; exigence d'un motif impérieux selon la liste des motifs impérieux à retrouver sur le site du Gouvernement : www.gouvernement.fr

- Voyages en provenance de ces pays

- Personnes vaccinées : preuve de la vaccination complète ; pas de motif impérieux exigé ; pas de test à présenter ; pas de mesure d'isolement ; test négatif si le pays est hors UE

- Personnes non vaccinées : exigence d'un motif impérieux selon la liste des motifs impérieux à retrouver sur le site du Gouvernement : www.gouvernement.fr ; test RT-PCR ou antigénique de -24h avant le départ ; test antigénique à l'entrée sur le territoire métropolitain ; quarantaine obligatoire de 10 jours contrôlée par les forces de sécurité

2 – Outre-mer

- **Pour les vols en Outre-mer :** *Au regard de la situation épidémiologique locale, le préfet peut imposer des motifs impérieux au départ et à l'arrivée dans les territoires. Les justificatifs sont alors contrôlés par les compagnies aériennes ou la Police aux frontières.*
- **Pour les vols internationaux :** Il y a des restrictions décidées localement par le représentant de l'État ou l'autorité compétente.

Pour les déplacements entre l'hexagone et les outre-mer, Test PCR de moins de 48h ou antigénique de moins de 72h pour les personnes vaccinées et de moins de 24 h pour les personnes non vaccinées. Le régime des motifs impérieux est fonction de la situation locale.

Les déplacements des **enfants de 12 ans ou plus** ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal sont autorisés s'ils sont accompagnés de personnes majeures munies d'un justificatif de leur statut vaccinal.

Pour d'autres précisions, en fonction de la destination : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/outre-mer>

3 – Corse :

Toute personne souhaitant se déplacer entre la Corse et le territoire hexagonal doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie :

- soit du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 24 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
- soit d'un justificatif de son statut vaccinal.
- Soit d'un certificat d'immunité pour les personnes qui ont déjà contracté la Covid. Cette preuve consiste en un résultat positif d'un dépistage RT-PCR réalisé plus de onze jours et moins de six mois avant le voyage (il s'agit du résultat du test que vous aviez réalisé au moment où vous avez déclaré la maladie).

Pour plus de précisions : <https://www.corse.ars.sante.fr/covid19-test-pcr-obligatoire-pour-se-rendre-en-corse>

4. Royaume-Uni :

- Déplacements de la France vers le RU :

Présentation d'un motif impérieux dans tous les cas.

- Personnes complètement vaccinées : preuve de la vaccination complète, remplir le Passenger Locator Form, test PCR ou antigénique moins de 48h avant de le départ, « day 2 » test à faire dans les 48h qui suivent le départ

Les mineurs âgés de 12 à 17 ans sont soumis aux mêmes règles que les adultes vaccinés : test PCR/antigénique avant le voyage au Royaume-Uni, test PCR « Day 2 » à réaliser dans les 2 jours suivant l'arrivée et période d'isolement à respecter dans l'attente d'un résultat négatif.

Les mineurs de 5 à 11 ans n'ont pas à réaliser de test Covid avant le voyage mais doivent faire un test PCR « jour 2 » dans les 2 jours suivant l'arrivée et période d'isolement à respecter.

Les enfants âgés de 0 à 4 ans ne sont soumis à aucun test Covid.

- Personnes non vaccinées : test négatif moins de 48h avant le départ, remplir le Passenger Locator Form, isolement de 10 jours obligatoire à l'arrivée, test PCR « day 2 » et « day 8 »

- Déplacements du RU vers la France : test antigénique ou PCR de moins de 24h avant l'embarquement ; test antigénique ou PCR

	aléatoire à l'arrivée ; quarantaine de 10 jours contrôlée par les forces de sécurité et pouvant être levée à compter de 48h sous réserve de la présentation d'un test négatif.	
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC		
<p>→ Les festivités dans des ERP proposant une activité de danse ne peuvent avoir lieu (ex : interdiction de pistes de danse dans des ERP) jusqu'au 23 janvier 2022,</p> <p>→ Suspension de la consommation de nourriture et de boisson <u>debout</u> dans les ERP.</p>		
Administrations et services publics	Les administrations et services publics sont ouverts au public. Le port du masque est obligatoire dès 6 ans.	Possibilité d'accueil sur rendez-vous.
Mariages civils dans les mairies	Les mariages civils et PACS peuvent être célébrés en mairie, avec port du masque obligatoire dès 6 ans, sans passe sanitaire.	
Salles des fêtes, salles polyvalentes, salles d'auditions, de conférences, de réunions de quartier et chapiteaux	<p>Passe sanitaire obligatoire.</p> <p>En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus. Il est également obligatoire d'avoir une place assise.</p> <p>Le nombre de personnes accueillies est limité à 2000.</p> <p>Interdiction de consommer des aliments et boissons, sauf dans des espaces pouvant être assimilés à des restaurants.</p>	Le passe sanitaire s'applique obligatoirement aux services de traiteurs réalisés dans des foires, congrès et salons, comme dans des salles de célébration (salle des fêtes...).
Bibliothèques et médiathèques	<p>Passe sanitaire obligatoire, à l'exception des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.</p> <p>Les bibliothèques, centres de documentation et centres de consultation d'archives sont ouverts avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières et des distanciations.</p> <p>En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus.</p>	
Musées et salles d'exposition	<p>Passe sanitaire obligatoire (sauf pour les personnes accédant pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche).</p> <p>Les musées et salles destinés à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire sont ouverts avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières et des distanciations.</p> <p>En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus.</p>	
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	<p>Passe sanitaire obligatoire sauf les élèves qui suivent des formations délivrant un diplôme professionnalisant dans ces établissements.</p> <p>Les établissements d'enseignement artistique (danse collective ou individuelle et art lyrique) sont autorisés à accueillir des élèves.</p>	
Cinéma, théâtres et salles de spectacle	<p>Passe sanitaire obligatoire.</p> <p>Reprise des séances dans les cinémas et les théâtres dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation pour les espaces de circulation et de regroupement.</p> <p>Le protocole sanitaire prévoit aussi un espacement des séances pour limiter la circulation des spectateurs lors des grands moments d'affluence et permettre le renouvellement de l'air de la salle.</p> <p>La réservation en ligne est conseillée pour éviter les contacts et de passer par les caisses du cinéma, et le cas échéant, le paiement sans contact est privilégié.</p> <p>En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus. En vertu du même décret, il est obligatoire d'avoir une place assise. Le nombre de personnes accueillies est limité à 2000.</p> <p>Interdiction de consommer des aliments et boissons, sauf dans des espaces dédiés à la restauration (assimilables à des restaurants ou des bars) : la consommation – dès lors qu'elle est assise – est ainsi autorisée.</p>	
Salons et foire-expositions	<p>Passe sanitaire obligatoire.</p> <p>En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus.</p>	
Établissements sportifs couverts (salles de sport, piscines couvertes, kartings)	<p>Passe sanitaire obligatoire.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts.</p> <p>En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus depuis le 3 janvier 2022. excepté au moment de la pratique sportive.</p> <p>En vertu du même décret, il est obligatoire d'avoir une place assise. Le nombre de personnes accueillies est limité à 2000.</p>	<p>Pour les spectateurs, le port du masque est obligatoire en permanence.</p> <p>L'organisateur fait respecter la distanciation physique entre les spectateurs selon les prescriptions en vigueur (loi et protocoles). Celles-ci prévoient une distance physique de 2 mètres en milieu clos et en extérieur lorsque le port du masque n'est pas possible. Une distanciation physique d'au moins un</p>

	Dans les bars et restaurants ou espaces délimités assimilables intégrés dans des enceintes sportives, la consommation de nourriture et de boissons est autorisée si et seulement si elle est assise, servie par un professionnel de la restauration dans le respect du protocole HCR et se déroule avant ou après les rencontres. Elle est interdite dans les autres établissements recevant du public, notamment dans les espaces culturels et sportifs (buvettes, hospitalités en loges...), lors des moments de convivialité, des réunions associatives, des réceptions diverses, etc. Pour l'application du présent protocole la vente de boisson et d'alcool est interdite.	mètre doit être respecté en tout lieu et en toute circonstance. Il est recommandé qu'une distance minimale d'un siège soit laissée entre les sièges occupés par chaque personne assise ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble
Établissements sportifs de plein air (stades, hippodromes)	<p>Passé sanitaire obligatoire, En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus depuis le 3 janvier 2022. excepté au moment de la pratique sportive. Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières et des règles de distanciation. Les vestiaires collectifs sont ouverts.</p> <p>En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, il est obligatoire d'avoir une place assise. Le nombre de personnes accueillies est limité à 5000.</p> <p>Dans les bars et restaurants ou espaces délimités assimilables intégrés dans des enceintes sportives, la consommation de nourriture et de boissons est autorisée si et seulement si elle est assise, servie par un professionnel de la restauration dans le respect du protocole HCR et se déroule avant ou après les rencontres. Elle est interdite dans les autres établissements recevant du public, notamment dans les espaces culturels et sportifs (buvettes, hospitalités en loges...), lors des moments de convivialité, des réunions associatives, des réceptions diverses, etc. Pour l'application du présent protocole la vente de boisson et d'alcool est interdite.</p>	<p>Pour les spectateurs, le port du masque est obligatoire en permanence.</p> <p>Les organisateurs des épreuves sportives de masse rassemblant plusieurs milliers de participants en simultané doivent empêcher tout rassemblement statique de plus de 5 000 personnes et exiger le respect d'une distanciation d'un mètre avec port du masque jusqu'au départ des sportifs (mise en place de vagues de départ, zones délimitées avant le départ).</p> <p>Pour les épreuves sportives se déroulant dans l'espace public, le contrôle du Passé sanitaire doit être effectué le jour même.</p> <p>L'organisateur fait respecter la distanciation physique entre les spectateurs selon les prescriptions en vigueur (loi et protocoles). Celles-ci prévoient une distance physique de 2 mètres en milieu clos et en extérieur lorsque le port du masque n'est pas possible. Une distanciation physique d'au moins un mètre doit être respecté en tout lieu et en toute circonstance. Il est recommandé qu'une distance minimale d'un siège soit laissée entre les sièges occupés par chaque personne assise ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble</p>
Activités de loisirs en extérieur (accrobranche, etc.)	Passé sanitaire obligatoire si le site est susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes. Les activités sont autorisées sans jauge, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation.	
Activités de loisir en intérieur (escape game, paintball, etc.)	Passé sanitaire obligatoire. Ces établissements peuvent accueillir le public avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation. En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus depuis le 3 janvier 2022.	
Parcs à thème et zoos	<p>Passé sanitaire obligatoire. Les parcs zoologiques peuvent ouvrir sans jauge, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation, notamment dans les espaces de regroupement. En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus depuis le 3 janvier 2022.</p> <p>En vertu du même décret, il est obligatoire d'avoir une place assise et de limiter le nombre de personnes accueillies à 2000 pour les rassemblements dans les lieux couverts et à 5000 pour les rassemblements en lieux clos à condition que ces lieux accueillent des spectacles ou projections. La jauge s'apprécie au niveau des équipements et non du parc dans son ensemble.</p>	Un référent Covid-19 doit être désigné pour chaque parc de loisirs. Il est en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et doit pouvoir être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire
JEUNESSE		
Centres de vacances et centres de loisirs	Les établissements dont l'accueil a été suspendu par le décret du 2 avril 2021 sont autorisés à ouvrir, avec ou sans hébergement, dans le respect de protocoles sanitaires adaptés. Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs de ces établissements .	La distanciation physique d'au moins un mètre doit être assurée dans la mesure du possible.
Écoles primaires	<p>Depuis le 15 novembre 2021, l'ensemble du territoire national est placé au niveau 3 du protocole de l'Éducation nationale. Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les élèves de 6 ans et plus dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs de ces établissements</p> <p>Par ailleurs, la détection d'un cas positif au sein d'une classe n'entraîne plus sa fermeture mais le dépistage de l'ensemble des élèves de la classe . Les éventuels élèves testés positifs devront alors s'isoler et une classe ne ferme qu'à partir de trois cas positifs. Si un cas nouveau cas positif est identifié dans une classe dans un délai inférieur à 7 jours, les élèves n'ont plus à répéter le parcours des 3 tests en 5 jours. → Le dépistage peut être composé de trois autotests</p>	Application du protocole sanitaire niveau 3 pour les écoles primaires : les élèves et le personnel devront porter le masque en intérieur et en extérieur. Il suppose également l'obligation de limiter les brassages par niveau et par classe pendant la restauration ; de nettoyer et désinfecter des locaux, le matériel, les tables de classe et de cantine plusieurs fois par jour, notamment après chaque repas. Par ailleurs, les activités physiques et sportives se déroulent en principe extérieur. Toutefois lorsque que la pratique en intérieur est indispensable (intempéries, disponibilité des installations, etc.), seules les activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et une distanciation de 2 mètres sont autorisées.

Petite enfance	Possibilité pour un professionnel d'accueillir seul jusqu'à 3 enfants dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant, maisons d'assistants maternels et relais d'assistants maternels depuis le 3 janvier 2022 en vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin 2021	
VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m²	Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public sans restriction particulière. En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus depuis le 3 janvier 2022.	
Commerces de proximité et salons de coiffure	Ouverture des commerces dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement. Port du masque obligatoire dès 6 ans.	
Bars, restaurants, hôtels	Passe sanitaire obligatoire. Ces établissements peuvent accueillir du public avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP en extérieur comme en intérieur. En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus depuis le 3 janvier 2022. En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, il est obligatoire d'être assis pour consommer dans les bars restaurants, espaces de restauration des hôtels.	Les établissements de restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, ainsi que les établissements de restauration professionnelle routière et ferroviaire ne sont pas concernés par l'obligation de présenter le passe sanitaire, tout comme la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas. Pour les petits déjeuners dans les restaurants d'hôtels, le passe sanitaire n'est pas requis pour la clientèle de l'hôtel. La restauration en self-service est possible dès lors que la consommation intervient assis. Le passe sanitaire s'applique obligatoirement aux services de traiteurs réalisés dans des foires, congrès et salons, comme dans des salles de célébration (salle des fêtes...) Un référent « COVID-19 » est désigné au sein de l'établissement. Ouverture au public mais interdiction des activités de danse du vendredi 10 décembre 06h00 au 23 janvier 2022 inclus
Villages vacances, campings et hébergements touristiques	Le passe sanitaire s'applique à l'entrée du séjour, mais n'a pas à être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant du camping ou du village vacances. En revanche, lorsque les clients font le choix de sortir de ces lieux, pour visiter par exemple les alentours, les règles de droit commun leur sont appliquées.	
Discothèques et salles de danse	Fermeture des salles de danse et discothèques du vendredi 10 décembre 06h00 au 23 janvier 2022 inclus	
Salles de jeux, casinos, bowlings	Passe sanitaire obligatoire. Ces établissements peuvent accueillir du public sans restriction de jauge, dans le respect des mesures barrières. En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus depuis le 3 janvier 2022.	
Brocantes et vide-greniers, marchés extérieurs et couverts	Tous les marchés alimentaires et non alimentaires, et lieux de vente assimilés peuvent ouvrir. Le passe sanitaire n'est pas requis, sauf pour les stands qui proposeraient une dégustation, les buvettes et les points de restauration. En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus depuis le 3 janvier 2022.	Respect des gestes barrières et des mesures de distanciation,
Marchés de Noël	Le passe sanitaire est requis, conformément aux annonces faites par le Ministère de la Santé le 25 novembre 2021. Le port du masque est obligatoire.	
Lieux de culte	Ouverts au public pour les cérémonies religieuses dans le respect des gestes barrières. En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus depuis le 3 janvier 2022. Le passe sanitaire est également obligatoire, sauf pour les cérémonies de nature culturelle.	Les processions doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture détaillant les mesures sanitaires mises en place pour la protection des personnes. Le passe sanitaire est donc obligatoire pour les concerts, spectacles qui se tiennent dans des lieux de culte.
Cérémonies commémoratives	Autorisées. La présence du public est à limiter. Le port du masque est obligatoire.	Les cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires devront se tenir dans le respect des gestes barrières et des consignes de distanciation sociale. S'agissant des porte-drapeaux, il faut éviter de les mobiliser ou limiter drastiquement les délégations présentes lors des cérémonies.

Cérémonies de vœux	Conformément aux instructions reçues du ministère de l'Intérieur, les élus locaux sont vivement encouragés à reporter ou annuler les cérémonies de vœux de fin d'année, en particulier celles suivies d'un moment de convivialité ou pouvant provoquer des grands rassemblements de personnes	
Chasse	<p>Lors des rassemblements de personnes en extérieur (point de regroupement lors du passage des consignes par exemple), le port du masque est obligatoire.</p> <p>Si le rassemblement a lieu en intérieur, dans un ERP (une salle des fêtes par exemple), ou s'il a lieu en extérieur dans un espace permettant de contrôler les accès, le passe sanitaire est obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant l'activité "chasse", dès lors que les chasseurs déambulent ou se postent à distance les uns des autres, le port du masque n'est pas obligatoire. Il convient cependant de respecter les gestes barrières ; • lors des moments de convivialité donnant lieu à la consommation de boissons ou de repas, en extérieur comme en intérieur, le passe sanitaire est obligatoire, à l'exception des consommations prises dans un lieu strictement privé ; • enfin s'agissant des formations, l'utilisation du passe sanitaire est obligatoire. 	
Fêtes foraines	<p>Les fêtes foraines sont autorisées dans le respect des mesures barrières.</p> <p>En vertu du protocole dédié au secteur, le passe sanitaire s'applique à compter de 30 stands ou attractions. Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée de la fête foraine s'il est possible de l'effectuer.</p> <p>En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus depuis le 3 janvier 2022.</p>	
Enquêtes publiques	<p>Les enquêtes et consultations publiques peuvent se poursuivre, dans le respect des consignes sanitaires et notamment le port du masque.</p> <p>S'agissant des enquêtes publiques pilotées par l'État, il est recommandé de formuler ses remarques en ligne sur le site www.ardennes.gouv.fr au sein de la rubrique « avis et consultations du public » qui apparaît en page d'accueil.</p> <p>En ce qui concerne les enquêtes publiques des collectivités locales, il est recommandé de consulter la préfecture dans l'éventualité d'une réunion publique dont l'organisation serait souhaitée par le commissaire enquêteur.</p>	